DECRET

N.° 1833.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Payement des rentes & intérêts annuels dûs aux Hôpitaux & aux Pauvres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète que les arrérages des rentes & intérêts annuels dûs aux hôpitaux & pauvres, à compter du 1.er janvier dernier juſques & compris le 21 ſeptembre ſuivant, leur ſeront payés à Paris, comme par le paſſé, par les payeurs des rentes.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 brumaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* THURIOT, *ex-préſident;* FOURCROY & CHARLES DUVAL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

Cas
Fiche
FRC
10333
no. 54

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.